

**COMMUNE DE
SOMME-LEUZE**
**CONVOCAION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Le 13 janvier 2020

Conformément à l'article L1122-13. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer les membres du Conseil communal à la SEANCE DU CONSEIL qui aura lieu

Le mardi 21 janvier 2020 à 20h
à la maison communale.

LE COLLEGE

CONVOQUE les membres du Conseil communal pour la séance qui aura lieu le 21/01/2020 à 20h et arrête comme suit l'ordre du jour :

1. Plan Habitat Permanent – Avenant à la convention
2. Fiscalité – Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales
3. Patrimoine – Sinsin – Acte de constat de création de voirie par usage du public
4. Patrimoine - Rétrocession de concession
5. Travaux – Curage des égouts – Convention d'adhésion au marché AGREA
6. Information – Décisions de la tutelle

A HUIS CLOS

7. Personnel – Admission à la pension d'un membre du personnel
8. Enseignement primaire – désignation - Ratification
9. Enseignement maternel - Disponibilité - Ratification
10. Enseignement maternel - Démission - Ratification
11. Enseignement maternel - Remplacement - Ratification
12. Enseignement maternel - Remplacement - Ratification
13. Enseignement maternel - Remplacement - Ratification

Art. L1122-13. Par. 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. (...) Par. 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. (...)

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président. (...)

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. (...)

Art. L1122-26. Par. 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. (...)

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix. (...) Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. (...)

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. (...)

Par ordonnance

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre

